

Aide Entreprise Naissante COVID 19 Réactivation & extension



REGLEMENT

Mis à jour le 9/12/2020

Exposé préalable :

Pendant le premier confinement, la communauté d'agglomération de La Rochelle (CDA) a mis en place un plan d'aide à l'économie locale déclinant différents dispositifs de soutien aux entreprises, aux associations et aux étudiants pour une enveloppe prévisionnelle globale de plus de 10 millions d'euros, notamment :

- Le fonds d'aide aux entreprises naissantes
- Le Fonds d'aide spécial,
- Le Fonds de prêts de solidarité et de proximité pour les TPE, en cofinancement avec la Région Nouvelle-Aquitaine & la Banque des Territoires
- L'aide à l'Economie Solidaire & Sociale

Les différents dispositifs d'aide ont permis de faire face aux situations d'urgence qui se sont présentés sans pour autant conduire à la consommation de l'ensemble de cette enveloppe prévisionnelle.

Les conditions de crise de secteurs entiers de l'économie, des restaurants aux discothèques, en passant par les entreprises de l'évènementiel ou les commerces, conduisent la communauté d'agglomération à proposer un deuxième plan d'aide à l'économie locale articulé autour de quatre axes :

1. AIDER LES ACTIVITÉS IMPACTÉES
2. ACCOMPAGNER LES ACTIVITÉS DANS LEUR TRANSITION ÉCOLOGIQUE
3. RENFORCER L'ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE
4. AIDER LES ÉTUDIANTS & LES DEMANDEURS D'EMPLOI

Dans le cadre de l'axe 1 du plan d'aide, la CDA a souhaité : d'une part, prolonger la possibilité pour les entreprises créées avant le premier confinement de bénéficier de l'AIDE AUX ENTREPRISES NAISSANTES ; d'autre part, de permettre aux entreprises créées avant le deuxième confinement de bénéficier, dans une moindre mesure d'une aide du même ordre.-

I. CRITERES D'ELIGIBILITE

Le fonds de soutien d'urgence s'adresse aux entreprises remplissant toutes les conditions présentées ci-dessous :

- Rencontrer des besoins de financement spécifiquement nés de la baisse d'activité liée à l'épidémie de COVID 19 (l'entreprise pourra ainsi être bénéficiaire du Fonds National de Solidarité),
- Tous les secteurs d'activité sont éligibles, y compris les porteurs de projets bénéficiant d'un contrat CAPE (Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise) en cours au sein de la Couveuse ODACIO de La Rochelle quelque soit leur date de signature et à l'exception *des SCI, des sociétés de promotion immobilière, des sociétés d'intermédiation financière, d'assurance, des holdings* (les professions libérales même médicales ou paramédicales sont éligibles),
- Avoir son siège ou son établissement principal et son activité principale sur le territoire La Communauté d'Agglomération de la Rochelle (CDA La Rochelle),
- Activité principale de l'entrepreneur,
- Ne pas dépendre à plus de 24% d'une autre société,
- Employer moins de 11 salarié(s) en équivalent temps plein (au sens consolidé groupe),
- Être créé et/ou avoir commencé son activité à compter du 01/10/2019 jusqu'au 16/03/2020 (le dispositif s'applique aux reprises d'entreprises) pour la première campagne puis du 17/03/2020 au 30/10/2020 pour la seconde campagne,

Percevoir des revenus personnels 2019 pour le dirigeant inférieurs à 60 000€,
- Etre à jour de ses déclarations et paiements de charges sociales et fiscales au 29/02/2020 (tenant compte des reports exceptionnels accordés par l'Etat dans le cadre de la crise COVID 19),
- Compléter un dossier avec l'ensemble des pièces justificatives demandées.

La Communauté d'Agglomération de la Rochelle se réserve la possibilité de déroger exceptionnellement à ces critères, au cas par cas, si l'intérêt économique communautaire le justifie.

II. LE DISPOSITIF

1. Nature de l'aide et modalités de versement

L'aide prend la forme **d'une subvention forfaitaire unique de 3 000€, versée en une seule fois après validation par les autorités compétentes**, pour les entreprises ayant été créées à partir du 1er octobre 2019 jusqu'à la date de début du confinement du 16 mars 2020.

Pour les entreprises créées depuis le 17 mars et jusqu'au 30 octobre, date de début du deuxième confinement, l'aide forfaitaire sera de 1500 €.

2. Suivi des bénéficiaires

Le bénéficiaire du dispositif « Entreprise Naissante » s'engage à tenir informée la Communauté d'Agglomération de La Rochelle de l'évolution de son activité dans les 6 mois suivant le versement de la subvention. Ceci pourra être effectué par le biais d'une enquête ou tout autre moyen de communication mis en place par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle

3. Sincérité des informations communiquées

En cas de constat d'inexactitude des informations enregistrées en vue du versement de la subvention, la Communauté de d'Agglomération de la Rochelle pourra en demander le remboursement intégral.

III. INSTRUCTION DE DOSSIERS

La demande d'aide devra être déposée sur la plate-forme proposée par la Communauté d'Agglomération de la Rochelle à compter de début janvier 2021 et accessible à partir de notre site web agglom-larochelle.fr, et accompagnée des pièces nécessaires à l'instruction.

La date limite de saisie des demandes sur la plateforme est fixée au 31/03/2021.

L'aide aux entreprises naissantes devra être octroyée par La Communauté d'Agglomération de la Rochelle avant le 30/06/2021.

La Communauté d'Agglomération de la Rochelle peut solliciter tout avis externe qu'elle jugera utile dans le cadre de l'instruction des dossiers (Banque de France, BPI France, Région Nouvelle Aquitaine, Expert-Comptable,...).

IV. INFORMATION ET TRANSPARENCE

Afin de permettre à la Région Nouvelle Aquitaine de satisfaire aux obligations d'information posées par l'article L1511-1 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté d'agglomération de La Rochelle lui transmettra chaque année avant le 30 mars un relevé des aides attribuées. Ce relevé sera effectué sur la base des tableaux transmis par les Préfets correspondants à la circulaire annuelle relative au bilan des aides d'Etat du Ministère de l'Intérieur/ Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL).

V. REGLEMENTATION :

Conformément aux dispositions ci-dessous :

- Aide d'État SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19: Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises

- Règlement de minimis pour les entreprises en difficulté ou tout autre régime notifié dans le cadre de l'urgence sanitaire liée au COVID 19

- Délibération du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine : 2020.747.SP du 10 /04/ 2020 qui précise dans son point n°4. le plan d'urgence économique : « Les EPCI qui le souhaiteront pourront compléter les aides de la Région Nouvelle-Aquitaine sans limitation d'activités ni de taille d'entreprise »

- Délibération de la Communauté d'agglomération du 17 décembre 2020.